ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 32.335/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 8 octobre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation et dans les programmes informatiques de la Région wallonne, en ce qui concerne les matières relatives aux déchets et relevant du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement", a donné le 14 novembre 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Intitulé

L'intitulé serait mieux rédiger comme suit :

"Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'introduction de l'euro en matière de déchets.".

Préambule

1. Dans les alinéas 2 et 3, il faut viser les articles des décrets qui sont modifiés par l'arrêté en projet.

2. En ce qui concerne l'avis du Conseil d'Etat, les alinéas 6 et 7 doivent être rédigés comme suit :

"Vu la délibération du Gouvernement wallon sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 32.335/4 du Conseil d'Etat, donné le 14 novembre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

Dispositif

Compte tenu du nombre restreint des articles de l'arrêté en projet, la division de celui-ci en chapitres ne se justifie pas et sera donc supprimée.

Article 1er

L'article 4 du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation et dans les programmes informatiques de la Région wallonne n'autorise pas le Gouvernement à augmenter le montant de taxes relatives à des périodes qui seront révolues le 1er janvier 2002. Il appartient à l'auteur du projet d'établir les nouveaux tarifs à partir du 1er janvier 2002.

Article 2

Cet article modifie le montant des amendes pénales visées aux articles 51 à 58 du décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Or, à cet égard, en vertu de l'article 1er du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation et dans les programmes informatiques de la Région wallonne dispose :

> "Les montants des sommes d'argent auxquelles les décimes additionnels visés par la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales sont appliqués sont censés être exprimés directement en euros sans conversion.".

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer la conversion proposée comme si celle-ci faisait abstraction de la règle décrétale énoncée ci-dessus.

La disposition ne doit être maintenue qu'en ce qui concerne les article 35, 44, § 3 et 48, § 1er.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section législation,
Madame	D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

D. LANGBEEN M.-L. WILLOT-THOMAS